

I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2019)

Taxe d'habitation (TH) :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune.....	14.98	12 492 942	1 871 380	-63
- Majoration résidences secondaires..	>>>	>>>		>>>
- Syndicat.....				
- EPCI.....	10.45	13 695 834	1 431 173	-42
Dont TOTAL PRODUIT			3 302 553	
Taxe d'habitation locaux vacants (THLV):				
- Commune.....				>>>
- Syndicat.....				>>>
- EPCI.....				>>>
TOTAL PRODUIT				
Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :				
- Commune.....	21.04	10 753 808	2 263 007	406
- Syndicat.....				
- EPCI				
- Département.....	15.97	10 818 324	1 718 005	-9 681
TOTAL PRODUIT			3 981 012	
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB):				
- Commune.....	57.14	96 162	54 947	>>>
- Syndicat.....				>>>
- EPCI.....	2.35	96 162	2 260	>>>
TOTAL PRODUIT			57 207	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :				
- Commune.....				
- Syndicat.....				
- EPCI (additionnelle / unique).....	24.61	2 146 077	528 303	154
(fiscalité de zone).....				
(fiscalité éolienne).....				
TOTAL PRODUIT			528 303	
Taxe additionnelle spéciale annuelle Ile-de-France :	Taux	Base	Produit	Lissage
-Taxe foncière bâtie.....	>>>	>>>	>>>	>>>
- Cotisation foncière entreprises.....	>>>	>>>	>>>	>>>
GEMAPI :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Taxe foncière bâtie.....	0.226	10 455 866	23 658	0
- Taxe foncière non bâtie.....	0.614	96 162	591	>>>
- Taxe d'habitation.....	0.309	11 936 149	36 933	0
- Cotisation foncière entreprises.....	0.304	2 146 077	6 530	0

Taxe additionnelle au foncier non bâti	Taux	Base	Produit
	29.17	40 096	11 696
Perçue au profit de : l'EPCI			

II – DC RTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DC RTP).....	
Garantie individuelle de ressources (GIR).....	

III – TAXES ANNEXES

Taux pour frais de chambre	
D'agriculture.....	18.20
De chambre de commerce et d'industrie.....	3.24
De chambre de métiers et de l'artisanat :	
- Droits fixes.....	132
- Droit additionnel.....	3.38
Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la	
Taxe d'habitation.....	0.15100
Taxe foncière bâtie.....	0.16500
Taxe foncière non bâtie.....	0.39500
Cotisation foncière des entreprises.....	0.64000
Cotisation caisse assurance accident agricole	
Droit proportionnel.....	
Taxe sur les pylônes.....	

A QUIMPER

Le 23/12/19

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

catherine BRIGANT

IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département	Région
Due		163 907	145 370	309 265
Dégrevée		196 804	174 529	371 338
Exonérée compensée				
Exonérée non compensée				

V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

	Commune	EPCI	Département	Région
Eolienne				>>>
Hydrolienne				>>>
Photovoltaïque				>>>
Hydraulique				>>>
Transformateur			>>>	>>>
Station radio		11 047	5 524	>>>
Centrales élec.				>>>
Gaz+Hydrocar				>>>
Prodt chimiques				>>>
Répartiteur	>>>	>>>	>>>	>>>

VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EPCI
Coefficient		1.00
Produit net		330 946

VII – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux	8.62				
Base	10 978 441				
Produit	946 342				

Perçue au profit de : l'EPCI CTE DU PAYS BIGOUDEN SUD

VIII – SYNTHESE

ND : information non disponible au niveau communal

	Communes	Syndicat(S)	EPCI	Département	Région
TH/THLV	1 871 380		1 431 173	>>>	>>>
TFPB	2 263 007			1 718 005	>>>
TFPNB	54 947		2 260	>>>	>>>
TAFNB		>>>	11 696	>>>	>>>
CFE			528 303	>>>	>>>
DCRTP		>>>		ND	ND
GIR		>>>	- 843 599	ND	ND
CVAE		>>>	360 711	319 899	680 603
IFER		>>>	11 047	5 524	ND
TEOM			946 139	>>>	>>>
TIEOM				>>>	>>>
TASCOM		>>>	330 946	>>>	>>>
TASARIF	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
PYLONE		>>>		>>>	>>>
GEMAPI	>>>	>>>	67 712	>>>	>>>
TOTAL	4 189 334		2 846 388	2 043 428	680 603

ÉTAT 1288 – NOTICE**INDICATIONS GÉNÉRALES**

Le tableau-affiche 1288 M est établi chaque année en décembre et est destiné à être affiché en mairie, pour l'information du public.

Ces documents ont pour objet de faire connaître la nature des différentes impositions locales perçues sur le territoire de la commune au titre des impôts directs locaux, des taxes additionnelles et leur répartition entre collectivités bénéficiaires : commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département, région, syndicat(s) de communes et organismes consulaires (chambres des métiers ou d'industrie).

Les montants des impôts sur rôle (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent donc ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à la charge des collectivités.

Cet état a été enrichi du montant du dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. En effet, l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système actuel en valeur locative 70. Les gains et pertes dus au lissage sont à la charge ou au bénéfice des collectivités.

La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10^{ème} année). Il concerne notamment les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties des collectivités, la TEOM (hors TEOMI), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la TASARIF, la taxe GEMAPI sur le bâti et la CFE. Depuis 2018, la Taxe d'habitation (TH) est également concernée.

Cadre I : Taxes principales

Les taux des différentes taxes sont votés chaque année par les collectivités dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI).

La taxe d'habitation sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 *bis* du CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat (article 232 du CGI).

La taxe d'habitation n'est plus perçue ni par le département (depuis 2011), ni par la région (depuis 2000).

La majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (article 1407 *ter* du CGI) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2014. Les communes qui délibèrent en ce sens perçoivent une majoration qui peut être comprise entre 5 et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe additionnelle spéciale annuelle Île-de-France (TASARIF) (art 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La région Île-de-France est la seule bénéficiaire de la taxe.

Les communes qui ne sont pas situées en Île-de-France ne sont donc pas concernées par cette taxe.

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été instituée par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (art 1530 *bis* CGI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence devenant intercommunale, les bénéficiaires de la taxe sont les EPCI.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est plus perçue depuis 2011 ni par le département, ni par la région. Elle a été réaffectée, à la commune ou à l'EPCI, sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

Cadre II : Dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et garantie individuelle de ressources (GIR) concernant la commune

La loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 a :

- remplacé la taxe professionnelle par de nouveaux impôts (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) ;
- réorganisé à compter de 2011 la perception des différents impôts locaux par catégories de collectivités
- et instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le mécanisme de garantie individuelle de ressources (GIR) qui ont permis de neutraliser les effets financiers de cette réforme, en comparant les ressources réellement perçues par les collectivités en 2010 avec celles qu'elles auraient perçu si elles avaient immédiatement perçu le nouveau panier de ressources fiscales.

Cadre III : Taxes annexes

Des taxes annexes aux taxes principales permettent de financer :

- la Chambre d'agriculture (article 1604 du CGI) ;
- la Caisse assurance accidents agricoles en Alsace-Moselle (ordonnance n° 45-2522) ;
- la Chambre de commerce et d'industrie (article 1600 du CGI) ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (article 1601 du CGI) ;
- les établissements publics fonciers (dans certains départements, articles 1607 A à 1609 G du CGI).

La taxe sur les pylônes (article 1519 A du CGI) est perçue au profit des communes des pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI, 23,5 % au département et 50 % à la région.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises de plus de 500.000 € de chiffres d'affaires, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrevée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152.000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État aux collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

La composante « réseaux ferroviaires » de l'IFER, non disponible par commune, ne figure pas dans le tableau.

Cadre VI : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La TASCOM (loi du 13 juillet 1972), perçue par le Régime social des indépendants jusqu'en 2010, a été affectée aux communes et aux EPCI à compter de 2011.

Un coefficient de modulation du tarif national, compris entre 0,80 et 1,20, peut être modifié chaque année par la collectivité bénéficiaire.

Cadre VII : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La TEOM est une taxe facultative, instaurée sur délibération (article 1520 du CGI).

Des taux différenciés peuvent être votés par la collectivité bénéficiaire (commune, EPCI ou syndicat) afin de la proportionner au service rendu.

Il peut y avoir jusqu'à cinq zones intercommunales de perception au sein de la commune, dotée chacune de son propre taux (plein, réduit A à D).

Cadre VIII : Synthèse

Ce tableau récapitule l'ensemble des montants perçus par les communes, syndicats, EPCI, département et région, hors rôles supplémentaires.

Les montants de DC RTP et de GIR concernant les départements et régions ne sont pas disponibles au niveau communal.

Les montants de DC RTP et de GIR concernant l'EPCI correspondent à l'impact de la réforme fiscale en 2010 pour l'EPCI sur le territoire de la commune.